



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-237**

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SPE

33-2021-12-14-00005 - Arrêté de reconstitution de la CLE du SAGE CIRON en date du 14 décembre 2021. (4 pages) Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - PSI

33-2021-12-16-00002 - Arrêté portant interdiction de manifester le 18 décembre 2021 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux (4 pages) Page 8

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC

33-2021-12-16-00005 - Arrêté n° 33 93 07 portant agrément pour la formation aux premiers secours du Centre de Formation et d'Intervention, Société Nationale de Sauvetage en Mer de Gironde (2 pages) Page 13

33-2021-12-16-00004 - Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux du samedi 18 décembre 2021 à 8h00 au dimanche 19 décembre 2021 à 8h00 (2 pages) Page 16

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SOUS PREFECTURE LIBOURNE

33-2021-12-16-00003 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt de candidatures en vue de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale des 30 janvier et 6 février 2022 - COMMUNE DE GENISSAC (5 pages) Page 19

Secrétariat Général Commun /

33-2021-12-16-00001 - Arrêté fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde (2 pages) Page 25

SP ARCACHON / POLE REGLEMENTATION

33-2021-12-15-00003 - Arrêté du 15 décembre 2021 portant autorisation temporaire d'usage des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature en dehors du spectre visible (1 page) Page 28

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

33-2021-12-14-00005

Arrêté de recomposition de la CLE du SAGE CIRON
en date du 14 décembre 2021.



14 DEC. 2021

ARRÊTE DU
portant composition de la Commission locale de l'eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
du CIRON

La Préfète de la Gironde

VU Le code de l'Environnement Livre II titre 1er, notamment les articles L 212.4 et R212-29 à R212-31 relatifs aux commissions locales de l'Eau des SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux),

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 juillet 2007 modifié délimitant le périmètre du SAGE CIRON sur les départements de la Gironde, des Landes et du Lot et Garonne et désignant le préfet de la Gironde pour suivre la procédure ,

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2015 portant renouvellement complet de la commission,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 modifiant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du CIRON,

VU les désignations des associations des maires de la Gironde, Lot-et-Garonne, des Landes,

VU les désignations du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, des conseils départementaux de la Gironde et des Landes, du SMEAG, du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, du Syndicat d'Aménagement du Bassin versant du Ciron, du Syndicat des Eaux et d'assainissement du Sud Bazadais, du Syndicat des Eaux de la Région de Lerm et Musset,

CONSIDÉRANT que le mandat de six ans des membres de la commission est arrivé à échéance et qu'il convient de renouveler la commission,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La commission locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du CIRON est constituée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Collectivités	Titulaires
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	M. Jérôme GUILHEM
Conseil Départemental de la Gironde	Mme Isabelle DEXPERT M. Hervé GILLE
Conseil Départemental des Landes	Mme. Magali VALIORGUE

Collectivités	Titulaires
Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG)	Mme Martine COUTURIER
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne	M. Bernard TULARS
Syndicat Mixte d'aménagement du Bassin Versant du Ciron	M. Olivier DOUENCE
Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement du Sud Bazadais	M. Alain MICHEL
Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Lerm et Musset	M. Stéphane ESPUNY
Association des maires de la Gironde	M. Michel AIME maire de Sauviac M. Pascal BERNARD adjoint au maire de Bernos-Beaulac Mme . Valérie MENERET adjointe au maire de Landiras Mme. Bernadette NOEL maire de Noaillan M. Michel MORTAGNE maire de Préchac M. Dominique CLAVIER Maire de Pujols sur Ciron M. Eric DOUENCE maire d'Uzeste M. Jean-Luc LANNELUC adjoint au maire de Lucmau M. Philippe LAMOTHE maire de Lartigue Mme Lucie MARIE conseillère municipale de Goualade
Association des maires de Lot-et-Garonne	Mme Chrystel COLMAGRO maire de Houeillès M. Michel DARROUMAN maire de Pindère
Association des maires des Landes	M. Jean-Marc ESTIVAL conseiller municipal de Losse
SAGE de la Leyre	M. Vincent GELLEY

2 - Collège des représentants des Usagers, des Propriétaires riverains, des Organisations Professionnelles et des Associations Concernées :

Organismes	Titulaires
Chambre d'Agriculture de la Gironde	Le président ou son représentant
Chambres de Commerce et d'Industrie de la Gironde	Le président ou son représentant
SEPANSO	Le président ou son représentant
Association Ciron Nature	Le président ou son représentant
Fédération Départementale des AAPPMA de la Gironde	Le président ou son représentant
Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine	Le président ou son représentant
Fédération de Chasse de la Gironde	Le président ou son représentant
Prestataires de canoë-kayak de la communauté de communes du Sud Gironde	Le président ou son représentant
Association Régionale des Amis des Moulins d'Aquitaine	Le président ou son représentant
Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine	Le président ou son représentant

Association Régionale de Défense des Forêts Contre l'Incendie	Le président ou son représentant
Le GRCETA	La Directrice ou son représentant
Association Landes Environnement Attitude	Le président ou son représentant
Association Organisme de Défense et de Gestion (ODG) Les Vignerons de Sauternes et Barsac	Le président ou son représentant
Conseil Départemental des Associations Familiales et Laïques	Le président ou son représentant

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Le Préfet Coordonnateur de Bassin Adour Garonne ou son représentant,
- La Préfète de la Gironde, coordonnatrice de la procédure SAGE ou son représentant,
- Le Chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de la Gironde ou son représentant ,
- Le Chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de Lot-et-Garonne ou son représentant ,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Gironde ou son représentant,
- La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde ou son représentant,

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement les membres désignés pourront donner mandat à un autre membre du même collège et dans ce cas, chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la commission est de 6 ans, toutefois s'ils sont désignés en remplacement d'un membre indisponible, ils le sont pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 : La liste des membres de la commission locale de l'eau sera publiée aux recueils des actes administratifs des services de l'État en Gironde dans les Landes et le Lot-et-Garonne et mise en ligne sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de la publication aux recueils des actes administratifs des services de l'État de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la commission locale de l'eau.

Bordeaux le 14 DEC. 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-16-00002

Arrêté portant interdiction de manifester le 18 décembre 2021 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux



**Arrêté du 16 DÉC. 2021
portant interdiction de manifester le 18 décembre 2021
sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux**

La préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-699 du 01/06/2021 modifié ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant que l'obligation légale de déclaration préalable d'une manifestation a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant en outre, que les rassemblements revendicatifs non déclarés de personnes sur la voie publique ne sont pas compatibles avec le respect des règles de distanciation sociale édictées dans le contexte sanitaire actuel par le décret n°2020-699 du 01/06/2021 modifié ;

Considérant que durant plus de deux ans, les rues de Bordeaux ont été investies par des manifestants décriant les mesures économiques ou de santé publique prises par le gouvernement ; qu'à chacune de ces manifestations, tant non déclarées que déclarées, des individus issus de l'ensemble du spectre des mouvances contestataires sont régulièrement venus s'agréger à ces manifestations ; que ces individus radicaux se sont livrés à des actes de dégradations sur les vitrines des commerces de la rue Saint-Catherine, interdite aux manifestations par arrêté préfectoral ; que des tags injurieux ont été constatés sur plusieurs édifices comme le tribunal et la patinoire de Bordeaux tel que « change le monde, tue un flic » ; que des barricades ont été érigées sur le cours Victor Hugo ; que des feux de poubelles ont également été à déplorer ; que les forces de l'ordre ont à de multiples reprises essuyé des jets de pétards et dû faire usage de gaz lacrymogène pour contenir tout débordement et empêcher l'accès à l'hyper-centre concentrant de nombreux commerces très fréquentés ;

Considérant que le respect par les commerçants du protocole sanitaire renforcé pourrait se traduire par une forte affluence à l'entrée de certaines enseignes incompatibles avec des manifestations qui pourraient générer des tensions entre les manifestants, les commerçants et la clientèle ;

Considérant qu'en août 2021, lors des manifestations non déclarées contre le passe sanitaire, des manifestants se sont introduits dans le centre commercial Mériadeck pour y commettre des dégradations ; qu'ils ont tenté de pénétrer dans la rue Sainte-Catherine, axe commerçant très fréquenté les samedis après-midi ; que les forces de l'ordre, prises à partie, ont essuyé des jets de projectiles, et dû faire usage de gaz lacrymogène pour disperser les manifestants ; que lors des manifestations déclarées des week-ends de septembre, les forces de l'ordre ont à nouveau dû faire usage de gaz lacrymogène pour refouler les manifestants ;

Considérant en outre que le centre de Bordeaux, dont nombre de bâtiments publics sont ciblés en permanence par des mesures particulières de sécurité, dans le contexte actuel de menace terroriste toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées ; que le périmètre d'interdiction de manifester est adapté à l'action des forces de l'ordre visant à empêcher l'accès aux artères commerçantes relativement étroites du centre de Bordeaux et très fréquentées le samedi ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements sont interdits à Bordeaux le 18 décembre 2021 :

- au sein du périmètre défini par :

- la place de la Bourse ;
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo ;
- le cours Victor Hugo
- la rue de Cursol ;
- la place de la République ;
- le cours d'Albret depuis la place de la République et jusqu'à la rue du Dr Nancel Penard ;
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clémenceau ;
- la place Tourny ;
- le cours de Tournon ;
- les allées de Bristol ;
- la place des Quinconces,
- le quai Louis XVIII depuis la place des Quinconces ;
- le quai du Maréchal Lyautey ;

étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre, à l'exception de la place de la Bourse, du quai de la Douane, du quai Richelieu, du cours Victor Hugo, de la

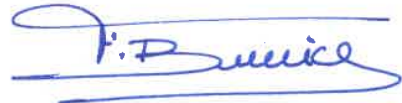
rue de Cursol et du cours d'Albret pour sa portion comprise entre la rue de Cursol et la rue des frères Bonie.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République.

La préfète



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-16-00005

Arrêté n° 33 93 07 portant agrément pour la formation
aux premiers secours du Centre de Formation et
d'Intervention, Société Nationale de Sauvetage en
Mer de Gironde



Arrêté

**n° 33 93 07 portant agrément pour la formation aux premiers secours
du Centre de Formation et d'Intervention
Société Nationale de Sauvetage en Mer de Gironde**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure – article R725-4 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 qui modifie l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la décision d'agrément PSC1 – 2906 C 75 délivrée le 29 juin 2021 par le ministère de l'intérieur à la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2024 ;

VU la décision d'agrément PSE1 – PSE2 – 2311 B 75 délivrée le 23 novembre 2021 par le ministère de l'intérieur à la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour la période du 23 novembre 2021 au 22 novembre 2024 ;

VU la décision d'agrément PAE FPSC – 3108 P 75 délivrée le 31 août 2020 par le ministère de l'intérieur à la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2023 ;

VU la décision d'agrément PAE FPS – 1203 C 75 délivrée le 15 mars 2021 par le ministère de l'intérieur à la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2023 ;

VU le dossier présenté le 12 novembre 2021 par le Centre de Formation et d'Intervention, Société Nationale de Sauvetage en Mer de Gironde, en vue de son renouvellement d'agrément pour dispenser les formations aux premiers secours ;

CONSIDÉRANT que le Centre de Formation et d'Intervention, Société Nationale de Sauvetage en Mer de Gironde remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

SUR PROPOSITION du chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : le Centre de Formation et d'Intervention, Société Nationale de Sauvetage en Mer de Gironde est agréé pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- *Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1),*
- *Premiers Secours en Equipe de niveau 1 et 2 (PSE1 et PSE2)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur aux Premiers Secours (PAE FPS).*

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, la préfète peut appliquer les dispositions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : L'agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 : La directrice de cabinet de la préfète de la Gironde et la directrice des sécurités de la préfecture de la Gironde sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur du Centre de Formation et d'Intervention, Société Nationale de Sauvetage en Mer de Gironde.

Bordeaux, le 16 DEC. 2021

La préfète
Pour la Préfète,
La Directrice des Sécurités,

Sandrine MUZOTTE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-16-00004

Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux du samedi 18 décembre 2021 à 8h00 au dimanche 19 décembre 2021 à 8h00



Arrêté du 16 DEC. 2021

Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux du samedi 18 décembre 2021 à 8h00 au dimanche 19 décembre 2021 à 8h00

La Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement, en milieu densément urbanisé, impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée, détournée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements spontanés ;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

Considérant par ailleurs que les risques de troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors des manifestations dans le cadre de mouvements sociaux et rassemblements non déclarés dans le centre-ville de Bordeaux particulièrement fréquenté le samedi, il convient d'en réglementer le transport et la détention sur la commune de Bordeaux du samedi 18 décembre 2021 à 8h00 au dimanche 19 décembre 2021 à 8h00 ;

Considérant qu'il convient de prévenir la survenance de ces désordres ou d'en limiter les conséquences sur la commune de Bordeaux par des mesures adaptées ;

Considérant le niveau toujours élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article premier : le transport, la détention et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, F2 à F4 et T2 au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont interdits temporairement sur la commune de Bordeaux **du samedi 18 décembre 2021 à 8h00 au dimanche 19 décembre 2021 à 8h00.**

Article 2 : toutefois et par dérogation à l'article 1, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu aux articles 5, 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret, modifié par le décret du 28 mai 2019.

Article 3 : le transport et la détention, sur l'espace public, de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques**, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement sur la commune de Bordeaux **du samedi 18 décembre 2021 à 8h00 au dimanche 19 décembre 2021 à 8h00.**

Article 4 : les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 3, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 5 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le maire de la ville de Bordeaux, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2021

LA PRÉFÈTE



FABIENNE BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-16-00003

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt de candidatures en vue de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale des 30 janvier et 6 février 2022 - COMMUNE DE GENISSAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

SOUS-PRÉFECTURE DE LIBOURNE

Libourne , le

16 DEC. 2021

Arrêté portant convocation des électeurs
et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt de candidatures
en vue de l'élection
municipale et communautaire partielle intégrale des 30 janvier et 6 février 2022

COMMUNE DE GENISSAC

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE

VU le Code électoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidatures aux élections ;

VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et des conseillers communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 2 août 2016 portant nomination de M. Hamel-Francis MEKACHERA, sous-préfet de l'arrondissement de Libourne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Hamel-Francis MEKACHERA, Sous-préfet de l'arrondissement de Libourne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Libournais ;

VU la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de Génissac de 1967 habitants au recensement INSEE fixant la population légale au 1^{er} janvier 2021 ;

VU la lettre du 9 novembre 2021 de M. Jean-Jacques TALLET qui demande sa démission de ses mandats de maire et de conseiller municipal de Génissac ;

VU les lettres, respectivement en date des 8 novembre et 9 novembre 2021, de Mme Sophie KRAFT, de M. Philippe ROUGER et de M. Reynald CHEVALOT qui demandent leurs démissions de leurs mandats d'adjoints et de conseillers municipaux de Génissac ;

VU les lettres, respectivement en date des 8 novembre, 27 novembre et 6 décembre 2021, de Mme Yvette BUGEAU, de Mme Carole DAVID, de Mme Marie-France ROYER, de M. Ludovic IRLES, de M. Matthieu PIERA et de M. Matthieu CLABÉ qui démissionnent de leur mandat, respectif, de conseiller municipal ;

VU la lettre du 8 décembre 2021 de Mme la Préfète qui accepte la démission de M. Jean-Jacques TALLET de ses mandats de maire et de conseiller municipal de Génissac ;

VU les lettres du 8 décembre 2021 de Mme la Préfète qui accepte la démission de Mme Sophie KRAFT, de M. Philippe ROUGER et de M. Reynald CHEVALOT de leurs mandats respectifs d'adjoint et de conseiller municipal de Génissac ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Génissac doit être renouvelé ;

CONSIDÉRANT que les conseillers communautaires délégués de la commune auprès de la Communauté d'agglomération du Libournais doivent être renouvelés ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet. L'arrêté de convocation est publié dans la commune six semaines au moins avant l'élection ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Libourne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Les électeurs de la commune de Génissac sont convoqués le dimanche 30 janvier 2022 en vue de procéder à l'élection du conseil municipal et des conseillers communautaires.

Le régime électoral étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du Code électoral.

Il sera procédé à un second tour de scrutin, le dimanche 6 février 2022 selon les mêmes modalités, dans le cas où aucune des listes en présence n'aura recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

ARTICLE 2 :

Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune et arrêtées au 9 janvier 2022 ; ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L16, L25, L27, L30 à L40, et R17 à R22 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ARTICLE 3 :

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions

directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier 2022.

Les conseillers communautaires étant issus de la liste de conseillers municipaux, leur candidature est soumise aux mêmes conditions d'éligibilité et aux mêmes règles d'inéligibilité.

ARTICLE 4 :

Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au deuxième tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

ARTICLE 5 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Le président du bureau de vote unique procédera au recensement de tous les votes, en établissant un procès-verbal en deux exemplaires, et agira de même pour leurs résultats, leur affichage et leur transmission en sous-préfecture.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal sera conservé à la mairie, l'autre sera déposé à la sous-préfecture de Libourne – Pôle Conseils aux Collectivités Territoriales - accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

ARTICLE 6 :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour du scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt, à la sous-préfecture de Libourne, d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L260, L263, L264, LO265-1.

La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces justificatives demandées, déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de la liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires.

Les listes municipales doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L273-9 du code électoral qui fixent les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Les déclarations de candidature seront déposées, pour le premier comme pour le second tour, dans les formes et les conditions prévues par le code électoral à la :

Sous-préfecture de Libourne
Pôle Conseils aux Collectivités Territoriales
8, avenue de Verdun – 33504 Libourne Cedex

Pour le premier tour :

- du lundi 10 janvier au jeudi 13 janvier 2022, de 14 heures à 18 heures.

Pour le second tour :

- du lundi 31 janvier au mardi 1er février 2022, de 14 heures à 18 heures

Le délai de dépôt des candidatures sera clos le mardi 1^{er} février 2022 à 18 heures.

En raison de la pandémie il est demandé de prendre rendez-vous par téléphone au numéro : 05 35 00 24 25 ou par courriel sp-libourne@gironde.gouv.fr pour déposer sa liste de candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

ARTICLE 7 :

Les listes disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire. L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants :

le jeudi 13 janvier à 18 heures
à la Sous-préfecture de Libourne

ARTICLE 8 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte **le lundi 18 janvier à zéro heure et est close le samedi 29 janvier 2022 à minuit.**

En cas de second tour, la campagne est ouverte le **lundi 31 janvier à zéro heure** et est close le **samedi 5 février 2022 à minuit**.

ARTICLE 9 :

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 27 janvier à 18 heures.

ARTICLE 10 :

La copie du présent arrêté est adressée à M. Le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais.

ARTICLE 11 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

ARTICLE 12 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Libourne et le 1^{er} adjoint au maire de la commune de Génissac sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la sous-préfecture de Libourne et dans la commune de Génissac, au moins six semaines avant la date du 1^{er} tour du scrutin.

Le Sous-Préfet,



Hamel-Francis MEKACHERA

Secrétariat Général Commun

33-2021-12-16-00001

Arrêté fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

Arrêté du 16 décembre 2021 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la création du comité technique départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde.

Arrête:

Article 1^{er}

Est habilitée à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, l'organisation syndicale suivante :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
UFSE-CGT et SOLIDAIRES FP	5 sièges	5 sièges

Article 2

L'organisation syndicale ci-dessus énumérée dispose d'un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 16 février 2022.

Article 3

La Directrice Départementale de la DDETS de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2021

La directrice départementale

Par La Préfète et par délégation
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités

Danielle DUFOURG

SP ARCACHON

33-2021-12-15-00003

Arrêté du 15 décembre 2021

portant autorisation temporaire d'usage des appareils
photographiques, cinématographiques, de
télédétection et d'enregistrement de données de
toute nature en dehors du spectre visible



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Arcachon

Arrêté du 15 DEC. 2021 n°

portant autorisation temporaire d'usage des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature en dehors du spectre visible

La Préfète de la Gironde

- Vu** l'article D.133-10 du Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;
- Vu** la demande déposée par M. Vincent CADENE ;
- Considérant** l'avis favorable, en date du 9 décembre 2021, de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest ;
- Considérant** l'avis favorable, en date du 13 décembre 2021, du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Vincent CADENE est autorisé à utiliser des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, pour effectuer des prises de vues en dehors du spectre visible au-dessus de la métropole, des départements et territoires d'outre-mer dans les conditions fixées par la réglementation, pour une durée maximale de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article D. 133-10 du Code de l'Aviation Civile.

Article 2

M. le Sous-préfet d'Arcachon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation,

Le Sous-préfet d'Arcachon

Ronan LÉAUSTIC

55 boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 Arcachon CEDEX
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr